

a l'habitude de ne pas siéger dans le conseil de la banque, n'est-ce pas?—R. La loi dit qu'un directeur ne doit pas siéger, ne peut ni voter ni opiner dans le cas d'un crédit à accorder à une compagnie à laquelle il est intéressé ou de laquelle il est directeur.

*M. Matthews:*

Q. La question se pose d'une curieuse manière, n'est-ce pas?—R. Pas du tout.

M. MATTHEWS: Je ne crois pas que la question puisse couvrir le cas en vue.

*Le président:*

Q. La loi prévoit ce cas, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

*M. Robinson:*

Q. N'est-il pas vrai que lorsqu'une maison chancelle, la banque envoie un de ses directeurs siéger au bureau de direction de la maison ou de l'industrie afin de voir si les finances sont bien administrées?—R. C'est possible.

*M. Woodsworth:*

Q. N'y a-t-il pas eu un cas mentionné dernièrement dans les journaux, où les directeurs de la banque Provinciale ont avancé de fortes sommes d'argent à la Montreal Dairy Company?—R. Je ne me rappelle pas avoir vu cet article. Etait-il dans un journal de Montréal?

Q. Je le crois.—R. Je ne crois pas l'avoir vu.

*Le président:*

Q. Votre département n'a reçu aucune plainte?—R. Pas que je sache.

*M. Woodsworth:*

Q. Supposons qu'il y ait une plainte: qu'un directeur de banque profiterait de sa position pour prêter de fortes sommes d'argent à une compagnie dans laquelle il est intéressé, que ferait votre département dans ce cas?—R. Sur réception de la plainte, si je crois de mon devoir de le faire, je ferais rapport au ministre.

Q. Quel est le pouvoir du ministre dans ce cas?—R. Il n'a qu'un pouvoir de caractère général, j'oserais dire.

Q. Y a-t-il une limite assignée pour les prêts qu'un directeur de banque peut faire à son avantage à titre de directeur d'une autre compagnie?—R. Non. J'ai ici l'amendement à la loi qui couvre ce cas. Je pourrais peut-être vous le lire. C'est dans l'article 76 de la Loi des banques. Voici:

76.—La banque peut—

2. Sauf autorisation par la présente loi, la banque ne doit ni directement, ni indirectement,—(F) Prêter de l'argent ou faire des avances supérieures à dix pour cent de son capital versé à un directeur de la banque ou à toute compagnie ou corporation dans laquelle le président, le gérant général ou un directeur de la banque est un associé ou un actionnaire, selon le cas, sans l'approbation des deux tiers des directeurs présents à une assemblée régulière, ou à une assemblée extraordinaire du conseil convoquée à cette fin.

Q. Mais si le conseil donne son consentement?—R. Il doit en prendre la responsabilité.

Q. Le montant n'est pas limité? (Pas de réponse.)

*Le président:*

Q. Le nombre des directeurs qui constitue le quorum est-il limité par la loi?—R. Il l'est d'ordinaire par règlement.